



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

ID : 059-215902206-20220913-PM00162022-AR

Arrêté Permanent n° PM0013/2022

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-28,

VU le Code civil, et notamment les articles 2219, 2224 et 2276

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde de ces derniers,

ARRETE

Article 1- L'arrêté municipal n° PM0013/2022 en date du 06 Juillet 2022 portant réglementation sur le dépôt des objets trouvés et les délais de garde de ces derniers est abrogé

Article 2 – Organisation du services des objets trouvés :

Le service des objets trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes. Joignable téléphoniquement au 03 20 62 61 47.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer dans un commissariat central de Police Nationale qui le remettra au service objets trouvés de la ville de Faches-Thumesnil.

Article 3 – Déclaration des objets trouvés :

Toute personne ayant trouvé un objet doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville de Faches-Thumesnil ou à l'accueil de la mairie. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement appelée « l'inventeur ».

Article 4 – Enregistrement des objets trouvés :

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder à toutes les investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 5 – Enregistrement des déclarations des objets trouvés :

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de déclaration,
- Lieu, jour et heure de la perte,
- Etat civil et adresse de l'inventeur,
- Description de l'objet perdu.

Article 6 – Mode de conservation des objets trouvés :

Les objets de valeurs (bijoux, objets de collection, etc.) et le numéraire sont conservés dans un coffre fort. Les clés récupérées sont à disposition de toutes personnes à la recherche de ce type d'objets sous réserve qu'il puisse apporter la preuve qu'il en est bien le propriétaire. Tous les autres objets sont stockés dans une armoire fermant à clés.

Article 7 – Délais de conservation et devenir des objets trouvés :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE CONSERVATION	DEVENIR
Les objets dangereux (couteaux, arme à feu, etc)	Immédiatement	Commissariat de Police
Les produits toxiques, liquides ou solides	Immédiatement	SDIS (service départemental d'incendie et de secours)



Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le
Pharmacie de secteur SLOW
ID : 059-215902206-20220913-PM00162022-AR

Les médicaments	Dans les plus brefs délais	
Les denrées alimentaires	Dans les plus brefs délais	Non périssable : association caritative
Les cartes vitales, mutuelles, bancaires et documents établis par les autorités préfectorales	1 mois	Transmis aux établissements correspondants
Les objets de valeurs (bijoux, montre, appareil photo, téléphones, etc)	1 an et 1 jour	Administration des domaines (Peut-être remis à l'inventeur)
L'argent numéraire	1 an et 1 jour	CCAS
2 roues non motorisés	1 an et 1 jour	Administration des domaines, association caritative ou destruction (Peut-être remis à l'inventeur)
Clés et porte clés	1 an et 1 jour	Destruction
Les outils de plus de 30€	1 an et 1 jour	Association caritative ou destruction (Peut-être remis à l'inventeur)
Vêtements, sacs et porte-feuilles vides	1 mois	Association caritative ou destruction (Peut-être remis à l'inventeur)
Autres objets (lunettes, outil de moins de 30€, papiers divers non officiel, parapluie, etc)	3 mois	Association caritative ou destruction (Peut-être remis à l'inventeur)

Article 8 – Remise des objets trouvés :

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles, cette propriété. A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande, sur justificatif de son identité. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans. Certains objets dont les clés, sont nécessairement détruites et ne peuvent être remises à l'inventeur. La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée une à deux fois par an, après remise desdits objets par le service des objets trouvés, accompagné d'un procès-verbal.

Article 9 – Responsabilité du service objet trouvé :

Le service des objets trouvés reste à disposition de tous responsables de bâtiments communaux, commerciaux, bureau de poste, SNCF, Transpole, etc, pour enregistrer, répertorier, tous objets trouvés en leurs lieux. A la charge de tous responsables de prendre attache avec le service des objets trouvés pour prise en charge des objets perdus. Le service des objets trouvés peut refuser la prise en charge, l'enregistrement de tous objets pour des motifs de volume, de dangerosité, ou autre motifs dûment justifié.

Article 10 – Monsieur Le Maire de Faches-Thumesnil, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les agents du service objets trouvés sont chargés en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FACHES THUMESNIL, le 13 septembre 2022

Le Maire de Faches-Thumesnil,



Patrick Proisy
Patrick Proisy

JD

